

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2002-2003

23 JANVIER 2003

PROJET DE DECRET

ORGANISANT LA RECONNAISSANCE
ET LE SUBVENTIONNEMENT DES CENTRES SPORTIFS LOCAUX
ET DES CENTRES SPORTIFS LOCAUX INTEGRES

AMENDEMENTS

DEPOSES EN COMMISSION
DE LA SANTE, DES MATIERES SOCIALES, DES SPORTS
ET DE L'AIDE A LA JEUNESSE

Amendement n° 1

A l'article 3, § 1^{er}, ajouter les mots « , de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale » entre les mots « province » et « ou de la Communauté française ».

Justification

Intégrer les infrastructures sportives à usage scolaire dépendant de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale au dispositif.

A. SAUDOYER.
A. SERVAIS-THYSEN.
L. TIBERGHIE.

Amendement n° 2

Remplacer l'article 9 par l'amendement suivant:

Article 9: Pour obtenir la reconnaissance, un centre sportif local ou un centre sportif local intégré doit remplir les missions et satisfaire aux conditions reprises ci-dessous:

1. promouvoir la pratique sportive sous toutes ses formes sans discrimination;

2. promouvoir des pratiques d'éducation à la santé par le sport;

3. établir un plan annuel d'occupation et d'animation sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population;

4. détenir le droit de propriété ou de jouissance des infrastructures qui composent le centre pour au moins la durée de la reconnaissance;

En ce qui concerne les centres sportifs locaux intégrés, le droit de jouissance des infrastructures sportives scolaires n'est exigé que pour les périodes situées en dehors des horaires scolaires;

5. compter au moins une année d'existence au moment de l'introduction de la demande de reconnaissance;

6. veiller à ce que sa responsabilité civile et la réparation des dommages corporels des utilisateurs soient couvertes à suffisance par une assurance;

7. communiquer son règlement d'ordre intérieur aux utilisateurs et à l'administration;

8. accepter l'inspection de ses activités et le contrôle des documents comptables et administratifs par les fonctionnaires désignés par le Gouvernement;

9. constituer un conseil des utilisateurs locaux, ayant pouvoir consultatif en matière d'animation et d'élaboration de programmes d'activités du centre sportif local ou du centre sportif local intégré. Ce conseil se réunit au moins deux fois par an;

10. informer, préalablement à la création d'un centre sportif local intégré, l'ensemble des gestionnaires des infrastructures scolaires visées à l'article 3.

Justification

Montrer de façon explicite que cet article porte bien sur des missions à accomplir et des conditions à remplir, que celles-ci sont complémentaires.

En outre, il est ajouté une mission, en harmonisation avec le mécanisme de reconnaissance et de subventionnement d'une association des centres sportifs: celle relative à la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport.

La condition-mission relative à l'établissement d'un plan annuel d'occupation et d'animation garantissant l'accès à des activités de sport pour tous figure dans la proposition d'amendement parmi les premières afin d'insister sur son importance.

Il est également prévu que le Conseil des utilisateurs devra se réunir au minimum deux fois par an, afin que cet organe puisse exercer utilement son rôle. Enfin, une information de l'ensemble des gestionnaires des infrastructures scolaires susceptibles de participer à un centre sportif local intégré est prévue afin de faire en sorte que la création d'un centre sportif local intégré puisse assembler tous les acteurs susceptibles d'y prendre part.

A. SAUDOYER.
A. SERVAIS-THYSEN.
L. TIBERGHIE.

Amendement n° 3

A l'article 1, supprimer les points 1^o, 2^o, 5^o et 6^o.

Justification

Les 3 premiers points sont inutiles à définir, en tout cas dans le cadre du décret, comme le fait remarquer le Conseil d'état. Quant à la définition contenue au 6^o, elle apparaît inutile dès lors

qu'il y a lieu de supprimer la référence à la régie. En effet, si l'on veut associer tous les acteurs en matière de sports, on ne peut prévoir que ce sera par le biais d'une régie communale, celle-ci n'étant pas habilitée à gérer des infrastructures autres que des infrastructures publiques communales.

D. GRIMBERGHS.
M. ELSÉN.
A. LIENARD.
C. BROTCORNE.

Amendement n° 4

A l'article 2, supprimer les termes « ou une régie ».

Justification

Cette suppression a déjà été explicitée dans le cadre de l'amendement précédent.

D. GRIMBERGHS.
M. ELSÉN.
A. LIENARD.
C. BROTCORNE.

Amendement n° 5

Supprimer l'article 4 alinéa 2.

Justification

Il n'est pas opportun de limiter à un seul le nombre de centres pouvant être reconnus par commune. Cette limitation ne correspond pas à la dimension de certaines communes ni aux situations de terrain qui existent actuellement. Elle pourrait dans certains cas entraîner l'exclusion de certaines infrastructures sportives du bénéfice du présent projet de décret, ce qui est évidemment contraire à l'objectif poursuivi par celui-ci.

D. GRIMBERGHS.
M. ELSÉN.
A. LIENARD.
C. BROTCORNE.

Amendement n° 6

A l'article 4, insérer des alinéa 3 et 4 rédigés comme suit: « La commune doit informer tous les organismes disposant d'infrastructures sportives situées sur son territoire de son intention de créer un centre sportif local.

La commune doit informer tous les établissements scolaires disposant d'infrastructures

sportives situées sur son territoire de son intention de créer un centre sportif local intégré. »

Justification

L'objectif poursuivi par le décret étant notamment de rationaliser et d'utiliser au mieux les infrastructures sportives existantes, il importe d'associer tous les acteurs disposant de telles infrastructures au sein de la commune à la création d'un centre sportif local. Ceci concerne bien entendu les écoles, quel que soit leur réseau et les associations disposant d'infrastructures sportives. On ne peut certes pas imposer le résultat, mais il y a lieu à tout le moins d'imposer la concertation afin de tenter de réaliser les synergies.

D. GRIMBERGHS.
M. ELSÉN.
A. LIENARD.
C. BROTCORNE.

Amendement n° 7

A l'article 9, ajouter un 10° rédigé comme suit: « produire une déclaration dans laquelle la commune s'engage à ne pas diminuer les moyens budgétaires consacrés à la gestion des infrastructures sportives communales ».

Justification

Il ne faudrait pas faire de ce décret un refinancement des communes permettant à celles-ci de se décharger d'une partie de ses responsabilités en matière sportive, le financement des communes n'étant pas une compétence de la Communauté française. Cet amendement s'inscrit dans l'esprit du projet de décret qui est de promouvoir davantage de pratique sportive en Communauté française.

D. GRIMBERGHS.
M. ELSÉN.
A. LIENARD.
C. BROTCORNE.

Amendement n° 8

A l'article 9, ajouter un 9° rédigé comme suit: « apporter la preuve de l'information des établissements scolaires et associations ou autres organes disposant d'infrastructures sportives de la concertation préalable à la création d'un centre sportif local ou d'un centre sportif local intégré.

Justification

Cette condition de reconnaissance supplémentaire marquera la volonté d'avoir réellement souhaité associer tous les acteurs à la création du futur centre et de ne pas avoir voulu jouer cavalier seul. Le fait de susciter cette concertation est susceptible de mettre en œuvre des partenariats et d'aboutir à une utilisation plus intensive des infrastructures existantes; elle se situe bien dans la ligne des objectifs poursuivis par le décret.

D. GRIMBERGHS.
M. ELSÉN.
A. LIENARD.
C. BROTCORNE.

Amendement n° 9

Supprimer à l'article 3, alinéa 2 les termes: « dont la construction a été subventionnée par la Communauté française ».

Justification

Cette condition semble trop restrictive et exclut de nombreuses infrastructures du champ du décret, il y a donc lieu de la supprimer.

D. GRIMBERGHS.
M. ELSÉN.
A. LIENARD.
C. BROTCORNE.

**Sous-amendement n° 10
à l'amendement n° 2**

Ajouter un 11) à l'amendement n° 2 portant sur l'article 9, rédigé comme suit: « 11) présenter un plan budgétaire portant sur cinq années et identifiant les contributions financières prévues de la ou des communes concernées ainsi que de la Communauté française. »

Justification

Cette condition supplémentaire vise à permettre la vérification par la Communauté française que les subventions qu'elle octroiera dans le cadre du présent dispositif n'inciteront pas les autorités communales à se désinvestir financièrement au détriment de leur centre sportif. Cette formulation permet donc tout à la fois de respecter l'autonomie communale, dans la mesure où aucune obligation stricte n'est imposée directement à la commune, et d'apporter une

garantie supplémentaire dans la poursuite de l'objectif central du dispositif, à savoir la promotion de la pratique sportive au niveau local.

A. SAUDOYER.
J.-M. SEVERIN.
L. TIBERGHEN.

**Sous-amendement n° 11
à l'amendement n° 2**

A l'article 9, 10) supprimer les termes « local intégré » et le terme « scolaires ».

Justification

Il importe d'étendre l'obligation d'informations aux deux types de centres sportifs.

D. GRIMBERGHS.
C. BROTCORNE.

**Sous-amendement n° 12
à l'amendement n° 2**

Remplacer le 10) par les mots suivants:

10) informer, préalablement à la création d'un centre sportif local ou d'un centre sportif local intégré, l'ensemble des gestionnaires des infrastructures visées aux articles 2 et 3.

Justification

Viser l'information des gestionnaires d'infrastructures sportives lors de la création d'un centre sportif local ou d'un centre sportif local intégré.

A. SAUDOYER.
D. GRIMBERGHS.
J.-M. JAVAUX.
J.-M. SEVERIN.
C. BROTCORNE.